

VOEU

RELATIF A LA MISE EN PLACE
DU TITRE RESTAURANT

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 97-02
DU 24 Juillet 1997

VOEU

RELATIF

"A LA MISE EN PLACE DU TITRE RESTAURANT"

--o0o--

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 88-1028 modifiée du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96-01-CES du 14 Mars 1996 modifiée, portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Comité Economique et Social en date du 08 Avril 1997 déposée par Messieurs DESCOMBELS, FELOMAKI et TISIOT,

Vu l'avis du Bureau en date du 18 Juillet 1997,

a adopté en sa séance publique en date du **24 Juillet 1997**, les dispositions dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le titre-restaurant, comme le Chèque Emploi Service ou le chèque vacance, fait partie des outils mis à la disposition des salariés et des employeurs afin de simplifier les démarches et accéder à un avantage en nature.

Il a été créé au début des années 60 en Métropole et encadré juridiquement par l'Ordonnance n° 67-830 du 27 Septembre 1967 et le Décret n° 67-1165 du 22 Décembre 1967.

I - LE TITRE-RESTAURANT EN METROPOLE

* Son objectif :

Il a été institué pour permettre aux salariés des entreprises, ne disposant pas sur place d'un local de restauration, de consommer un repas à des conditions financières avantageuses, leur employeur prenant en charge une partie du prix de ces repas.

Il est remis par l'employeur ou par une entreprise spécialisée.

* Sa présentation :

L'émission et la gestion des titres-restaurant sont entourées d'un certain nombre de garanties visant à éviter un usage abusif.

Il prend la forme d'un chèque dont les mentions suivantes doivent y figurer :

- ❖ nom et adresse de l'émetteur,
- ❖ nom et adresse de la personne, du centre postal ou bancaire à qui les titres doivent être présentés au remboursement,
- ❖ montant de la valeur libératoire du titre (valeur nominale = 50 FF),
- ❖ indication de l'année civile d'émission,
- ❖ indication de la période d'utilisation du titre,
- ❖ numéro de série,
- ❖ nom et adresse du restaurateur chez qui le repas a été consommé.

Intérêt pour l'employeur : exonération de cotisations sociales sur sa part contributive (plafonnée en Métropole à 28 FF depuis le 1^{er} Janvier 1997)

Intérêt pour le salarié : exonération d'IRPP et de cotisation sociale sur le complément de rémunération dans la limite de 25 FF.

* Sa gestion :

Juridiquement, l'expression titre-restaurant doit seule être utilisée, car les termes parfois employés en pratique tels que "chèque restaurant", "ticket repas" désignent en fait des sociétés émettrices de titres restaurant.

Elle est confiée à une société émettrice ou à l'employeur qui se doit d'ouvrir un compte auprès d'un centre postal ou bancaire. Cette société se soumet à des contrôles prévus par l'Ordonnance de 1967.

*** Son utilisation :**

Elle est simple, le salarié consomme un repas pour une valeur au moins égale à la valeur inscrite sur le titre dans un restaurant adhérent au dispositif.

Dans le cas où le repas consommé est d'une valeur moindre, le restaurateur ne peut en aucun cas rendre de la monnaie.

A l'inverse, le salarié peut consommer un repas d'une valeur supérieure à celle du titre en ajoutant le complément au titre.

Il ne peut y avoir qu'un titre par salarié par repas et par jour ouvré.

II - SON APPLICATION A LA NOUVELLE CALEDONIE

En Nouvelle-Calédonie, le principe ne sera guère différent de celui de la Métropole, du moins en pratique.

Cependant, le cadre réglementaire du dispositif pourrait poser un problème de fond lié au partage des compétences entre l'**Etat** (monnaie, régime financier, crédit, droit commercial), le **Territoire** (droit du Travail, fiscalité) voire les **Provinces** (commerce intérieur) : en effet, le titre restaurant est un instrument de paiement et possède une valeur libératoire faisant ainsi intervenir une notion monétaire.

1. LE CADRE :

*** Le but :**

L'objectif recherché est d'élargir le champ des avantages sociaux des salariés. Il permettra également de dynamiser le secteur de la restauration qui connaît des difficultés liées à une concurrence importante et à une baisse de la fréquentation.

*** Sa présentation :**

Le titre-restaurant prendrait la forme d'un carnet de 10 titres dont la valeur libératoire à l'unité pourrait être de 1 000 F CFP. Ce montant de référence correspond au coût moyen d'un repas à Nouméa comprenant un plat et une boisson.

Les mentions obligatoires seront les mêmes que celles de Métropole.

*** Son champ d'application :**

Le Comité Economique et Social note qu'il existe, dans de nombreuses entreprises et collectivités, l'attribution d'une prime de panier pour les salariés travaillant sur des chantiers et/ou pour ceux dont la pause du déjeuner est très courte. Il s'agit essentiellement du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP). Cette prime est de l'ordre de 750 F CFP par jour. Le Comité Economique et Social ajoute que le dispositif ne serait en aucun cas cumulable.

Par contre, elle n'existe pas dans certains secteurs de l'Administration et le commerce, ce qui représente un potentiel important de clientèle pour la restauration par le biais du titre-restaurant. Ce système favoriserait une alimentation plus équilibrée qui permettrait de palier d'éventuelles carences alimentaires génératrices de dépenses pour les organismes sociaux.

*** Sa gestion :**

La gestion du titre-restaurant sera probablement confiée, comme en Métropole, à une société émettrice qui obtiendrait un agrément du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire d'une part, pour le respect des normes et d'autre part, pour l'application des différentes exonérations liées à la mise en oeuvre du titre-restaurant.

2. LA SOCIETE EMETTRICE :

Comme en Métropole, la société émettrice calédonienne devra se conformer à l'obligation juridique voulue par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui dispose :

- **en son article 4** : "sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds."
- **en son article 10** : "il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque habituelle. Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de 2 ans de terme."

- **en son article 12 :** "les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle, à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature puisse ..."émettre des bons et cartes délivrés par l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé."

- **en son article 15 :** "avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit." "Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qu'assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante."

Le Comité Economique et Social note que cette garantie peut être appréciée par le versement de fonds au moins égal à sa valeur des titres-restaurants mis en circulation.

La Société Emettrice devra obtenir un agrément ouvrant droit à l'application des exonérations fiscales et sociales et afin d'éviter des difficultés d'installation ou de fonctionnement, il serait préférable que la société calédonienne retenue se rapproche d'une organisation nationale ou internationale maîtrisant déjà ce type d'activité.

Enfin, il y a lieu de ne pas faire un amalgame entre le titre restaurant, outil encadré juridiquement, et le "resto-chèque" apparu récemment, apparenté à une opération commerciale offrant aux restaurateurs peu de garanties de paiement en échange des titres.

III - PROPOSITIONS

Le succès du titre-restaurant ne peut être assuré qu'à la condition d'une prise en charge du coût de l'opération, soit sous la forme d'incitations fiscales afin d'éviter tout surcoût de charges, soit par des exonérations de charges sociales (salariales et patronales), voir un cumul des deux.

Le Comité Economique et Social rappelle que le titre restaurant a pour but également de redynamiser le secteur de la restauration. Cependant, il y a lieu d'instaurer un certain nombre de règles à respecter. Ainsi, le titre restaurant ne pourrait être valable qu'à certaines conditions :

- *pourront être adhérent tout établissement de restauration offrant au minimum 12 places assises*
- *réservé aux jours ouvrés, un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis,*
- *tout restaurateur adhérent au dispositif, qui n'obéirait pas aux règles fiscales, sociales et d'hygiène, verrait son agrément retiré.*

Le Comité Economique et Social insiste sur le **caractère facultatif** de l'adhésion au titre-restaurant notamment pour les entreprises qui ont investi soit dans un restaurant d'entreprise, soit dans l'aménagement d'un local destiné à la prise de repas.

IV - CONCLUSION

Le Comité Economique et Social insiste sur le caractère facultatif du dispositif.

Il note qu'il y a lieu de le rapprocher du Chèque Emploi Service, dont l'étude qu'il a mené en 1996, à la demande du Président de l'Assemblée de la Province Sud, a pour but de simplifier les démarches et de redynamiser par l'emploi certains secteurs de l'économie calédonienne.

A l'issue d'une période d'essai de deux ou trois années, il serait nécessaire de mesurer les effets de l'application du titre-restaurant.

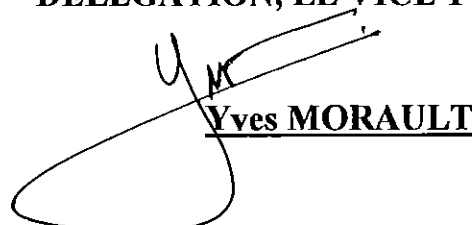
En conséquence, le Comité Economique et Social émet un avis favorable à la mise en place du dispositif en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE



Christine PINAUD

**POUR LE PRESIDENT ET PAR
DELEGATION, LE VICE-PRESIDENT**



Yves MORAULT